

SOUDAN : appartenance à l'ethnie fellata – résidence habituelle au Darfour Nord - situation de violence généralisée résultant du conflit armé se déroulant au Darfour au sens du c de l'article L712-1 du CESEDA (existence) – menace grave, directe et individuelle contre la vie (oui) - octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 3 avril 2009, 630773, G.

Considérant en premier lieu qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont M. Mohamed Gebriel soutient avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ; que dès lors, les craintes énoncées à raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de la convention ;

Considérant en second lieu que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. G., qui est de nationalité soudanaise, est d'ethnie fellata et qu'il est natif de Hashaba Um Qoz, Darfour Nord où il avait sa résidence habituelle ; que les miliciens et les militaires ont attaqué cette localité le 1^{er} septembre 2007 et qu'ils se sont livrés à de graves exactions contre la population civile ; que ses parents ont disparu puis ont trouvé la mort au cours de ces événements, ainsi que ses deux frères, tandis qu'il a réussi à prendre la fuite par le Nord et a gagné la Libye où il est resté plusieurs semaines avant de rejoindre la France ; qu'exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie, il a fui la situation de violence généralisée résultant du conflit armé se déroulant actuellement au Darfour ; qu'il établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par le c) de l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. G. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).